

**Elodie JEANNINGROS**

LYNRED

Directrice Système Qualité et RH

364, RTE DE VALENCE – 38113 VEUREY

**Veurey Voroize,**

11 Octobre 2023

**Objet :** Mise en œuvre des récentes décisions de justice concernant l'accumulation de congés payés durant une période d'arrêt maladie ou d'accident du travail. *N. B. cass. soc. 13 septembre 2023, n° 22-17340 FPBR ; cass. soc. 13 septembre 2023, n° 22-17738 FPBR ; cass. soc. 13 septembre 2023, n° 22-14043 FPB (fait état Accord-cadre annexé à la directive européenne du 8 mars 2010).*

Bonjour Elodie,

Nous avons pris connaissance des deux décisions suivantes de la Cour de cassation concernant la mise en conformité du droit français par rapport aux directives européennes en matière de congés payés.

Le droit européen, contrairement au droit français prévoit depuis 2003 par le biais de sa **directive européenne sur le temps de travail** - un droit à congés payés - (dir. 2003/88/CE du 4 novembre 2003, art. 7), sans distinguer selon l'origine des absences et donc y compris en cas d'arrêt de travail pour maladie non professionnelle selon la jurisprudence européenne (CJUE 24 janvier 2012, aff. C-282/10). A ces fins, le salarié continuait d'acquérir des congés payés durant ses périodes de maladie ou d'accident du travail et de congé parental.

La Cour de cassation a donc décidé d'écarter partiellement l'application de l'article L. 3141-3 du code du travail en ce qu'il subordonne à l'exécution d'un travail effectif l'acquisition de droits à congé payé par un salarié en arrêt de travail pour cause de maladie non professionnelle.

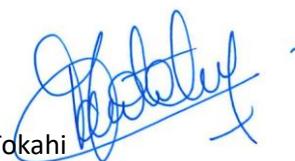
En clair, les salariés **acquièrent donc des droits à congés payés pendant leurs arrêts de travail pour maladie non professionnelle** (cass. soc. 13 septembre 2023, n° 22-17340 FPBR).

En matière **d'accident du travail** et donc de **maladie professionnelle**, sur la base du même raisonnement, la Cour a décidé d'écarter l'application de l'article L. 3141-5, 5° du code du travail limitant à un an l'assimilation des arrêts de travail AT/MP à du temps de travail effectif pour l'acquisition des congés payés. Autrement dit, **l'acquisition des droits à congés payés vaut pour toute la durée de l'arrêt de travail** et n'est plus limitée à la première année (cass. soc. 13 septembre 2023, n° 22-17638 FPBR).

Dans ce contexte, nous demandons de recenser et de bien vouloir régulariser les salariés concernés, et de recrediter rétroactivement sur les compteurs issus de la paie, **les congés payés qui n'ont pas été alloués.**

Nous nous tenons prêt pour échanger sur le sujet le plus rapidement possible dans le cadre d'un dialogue social et de relations constructives au sein de notre entreprise.

Dans l'attente d'une réponse sur ce sujet. Par avance merci.



TAUOTAHA Tokahi

**Déléguée Syndicale Centrale Lynred**